No 70. — ARRÉTÉ du 16 mai 1865, autorisant une émission de traites de la somme de 32,171 fr. 94 c., en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois d'avril 1865 (Exercice 1865).

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,

Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le bordereau des mandats payés pendant le mois d'avril 1865, desquels il résulte que le service Colonial a avancé au service Marine, pour le compte de l'Exercice 1865, une somme de trente-deux mille cent soixante-onze francs quatre-vingt-quatorze centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 28 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Avons arrêté et arrêtons:

ART. 1er. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de trente-deux mille cent soixante-onze francs quatre-vingt-quatorze centimes, à laquelle se montent les avances faites au service Marine pendant le mois d'avril 1865, et qui se répartit de la manière suivante:

	EXERCICE 1865.	FR.	G.
Chapitre	IV		21
	V	9,321	14
 .	VI	266	75
	VIII	. 112	71
	IX	10,766	27
₹	X	16	48
	XI	1,084	71
	XVIII	161	67
	Тотац	32,171	94

Le trésorier-payeur morcellera l'émission en autant de coupures

qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel des Établissements.

Papeute, le 16 mai 1865. Signé: Cte de LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial:

L'Ordonnateur,

Signé: T. Nesty.

No 71. — ARRÉTÉ du 26 mai 1865, prescrivant de nouvelles mesures pour la circulation de la monnaie de billon.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les arrêtés des 18 décembre 1847 et 4 septembre 1848,